

SOCIÉTÉ RUSSE
— DE LA —
CROIX - ROUGE



RAPPORT

SUR

L'ACTIVITÉ DE LA
SOCIÉTÉ RUSSE
— DE LA —
CROIX - ROUGE

DU 1^{er} AOUT 1922
AU 1^{er} AOUT 1923

ÉDITION
DE LA
SOCIÉTÉ RUSSE DE LA CROIX-ROUGE
1923

RAPPORT

*sur l'activité de la Société Russe de la
Croix-Rouge*

Du 1^{er} août 1922 au 1^{er} août 1923



Pendant la période annuelle qui s'est écoulée du 1^{er} août 1922 au 1^{er} août 1923, la Société Russe de la Croix-Rouge a développé son activité dans le domaine de la lutte contre les conséquences de la famine.

La Croix-Rouge Russe a concentré ses efforts pour porter secours aux enfants ; pour l'organisation des secours médico-sanitaires, pour la lutte contre la malaria et les maladies sociales. La Croix-Rouge Russe a continué les secours aux affamés, en s'adaptant aux conditions de la vie locale et en lui donnant l'extension suivant l'acuité de la famine.

Secours aux enfants

A la date du 15 mai 1923 la Croix-Rouge Russe a nourri :

15.000 enfants en Kirghisie

10.000 enfants dans la région du Volga

5.000 enfants en Crimée

3.000 enfants dans la République Tartare

Total 33.000 enfants

Ce chiffre est bien au-dessous de la réalité. En fait la Croix-Rouge Russe a nourri un nombre double ou même triple d'enfants.

La ration moyenne pour les enfants est de 1800 calories.

En outre la Croix-Rouge Russe a pris une part active aux différentes entreprises ayant pour but les secours à l'enfance : « Semaine de l'enfance abandonnée », « Semaine du nourrisson », etc.

D'autre part, la Croix-Rouge Russe fournit aux asiles d'enfants des habits, du linge, des chaussures (Pétrograd, Caucase du Nord), entretient des institutions infantiles (Taschkent, des hôpitaux pour enfants (région du Volga), ou fournit des médicaments aux enfants (Orel, Voronège, Kazan, Tamboff, etc.). Ainsi la Croix-Rouge Russe intervient partout pour secourir l'enfance qui souffre. C'est une œuvre très importante par son étendue et les résultats obtenus.

Secours médico-sanitaires

A l'heure actuelle, la Croix-Rouge Russe s'efforce d'obtenir, grâce aux fonds recueillis à l'étranger, des médicaments pour rétablir le réseau des ambulances dans les villages. Le Comité international de secours médico-sanitaires à la Russie, dont une section, à la tête de laquelle se trouve M. Z. P. Soloveff, Président du Comité Central de la Croix-Rouge Russe, qui a son siège à Moscou, collabore à cette œuvre. Les membres du Comité de secours médico-sanitaires à Moscou sont : la Croix-Rouge Russe, la Croix-Rouge Ukrainienne, le Commissariat de la Santé Publique, les organisations du Dr F. Nansen et les autres organisations étrangères qui travaillent dans le domaine des secours médico-sanitaires.

Le programme du Comité est : 1) Acquérir et envoyer en Russie des pharmacies-ambulances (dont 150 ont été déjà envoyées) et qui servent au rétablissement du réseau médical dans les villages ; 2) mener une campagne anti-malarique et obtenir les préparations de quinine et de salvarsan ; 3) soutenir les institutions infantiles au point de vue médico-sanitaire, en organisant auprès de ces institutions des dispensaires.

Les délégués de la Croix-Rouge Russe à l'étranger ont développé une campagne énergique dans ce sens dans plusieurs pays (Suisse, Angleterre, Italie, Amérique), ont lancé des appels et ont attiré dans leur sphère d'action plusieurs organisations humani-

taires, plusieurs savants, ainsi que plusieurs organes de la presse médicale.

A l'heure actuelle 60 pharmacies sont déjà arrivées à Moscou. Ces pharmacies peuvent être considérées comme des modèles pour être utilisées dans les campagnes. Chacune de ces pharmacies a une réserve de médicaments pour 2 mois et pour 1000 malades. Pour le moment, le programme de la Croix-Rouge Russe est d'obtenir 250 pharmacies.

Les premières 50 pharmacies ont été réparties de la façon suivante :

| | | |
|------------------------------|--------------|---|
| République Bachekire | 5 pharmacies | |
| » Kalmouk | 5 | » |
| Astrakhan | 3 | » |
| Tzarytzyne | 2 | » |
| Allemands du Volga | 1 | » |
| Région Tchouvache | 3 | » |
| » Maryisk | 3 | » |
| » de Votiaks | 3 | » |
| République Tartare | 3 | » |
| » Kirghize | 7 | » |
| » du Tourkestan | 3 | » |
| Daghestan | 5 | » |
| Stavropol | 2 | » |
| Adygueïsk | 1 | » |
| Crimée | 2 | » |
| Tchéliabinsk | 2 | » |

M. Sceftel, délégué en Italie de la Société Russe de la Croix-Rouge, a acheté à Berlin des médicaments pour 1 million de livres, don du Saint-Siège. M. Sceftel a expédié à Moscou 1,503 1/2 kilogrammes de quinine, 100.000 doses de néosalvarsan, 519 thermomètres, 890 seringues, 762 douzaines d'aiguilles, 11 caisses de médicaments divers et 5 pharmacies (ces 5 pharmacies figurent dans les 50 pharmacies indiquées ci-dessus).

50 % de la quantité totale des médicaments ont été répartis en Russie par les représentants du Saint-Siège, les autres 50 % ont été répartis par le Comité Central de la Croix-Rouge Russe d'après le plan suivant :

| | | Kirghisie | Rép. du Volga | Rép. Tartare | Crimée | Tour- kestan | Voro- nège | Georgie | Russie blanche | Caucase du N. |
|--------------------------------------|--------------------|-----------|------------------|-----------------|--------|-----------------|---------------|---------|-------------------|------------------|
| Chlorhydrate de quinine acide . . . | Kilogrammes . . | 166 | 204 | 52 | 27 | 54 | 18 | 20 | 20 | 75 |
| Chlorhydrate de quinine neutre . . . | » | 6 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | — |
| Néosalvarsan | Doses | 14.590 | 12.250 | 7.500 | 4.800 | 7.100 | — | 2.075 | 2.075 | 1.600 |
| Néo silber salvarsan | » | 360 | 240 | 120 | 120 | 120 | — | 20 | 20 | — |
| Seringues Record 20 cc. | Pièces | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 |
| » » 10,0 | » | 34 | 31 | 13 | 8 | 3 | — | — | — | 20 |
| » » 5,0 | » | 49 | 41 | 18 | 13 | 12 | — | — | — | 20 |
| » » 3,0 | » | 3 | 2 | 6 | 3 | 5 | — | — | — | — |
| » » 2,0 | » | 56 | 129 | 12 | 7 | 2 | — | — | — | 5 |
| » » 1,0 | » | — | — | 5 | — | — | — | — | — | 5 |
| Seringues Luer | » | — | 23 | — | 3 | — | — | — | — | 14 |
| Seringues Pravatz 2,0 | » | — | 5 | — | — | — | — | — | — | — |
| Thermomètres | » | 100 | 168 | 40 | 28 | 6 | — | — | — | 56 |
| Aiguilles | » | 153 | 108 | 162 | 188 | 66 | — | — | — | — |
| Vases | » | 5 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Bandes d'Esmarch | » | 6 | 8 | — | 5 | — | — | — | — | — |
| Sulfate de quinine | Doses | 3.186 | 2.124 | 1.062 | 1.062 | — | — | — | — | — |
| Menthol (crayon) | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | — | — | — | — |
| Aiguilles de sûreté | Douzaines | 45 | 30 | 15 | 15 | 15 | — | — | — | — |
| Poches en caoutchouc | Pièces | 30 | 15 | 8 | 10 | 12 | — | — | — | — |
| Gants en caoutchouc | Paires | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | — | — | — | — |
| Tuyaux pour irrigateurs | Pièces | 129 | 86 | 43 | 43 | 43 | — | — | — | — |
| » » | » | 9 | 3 | 3 | 3 | 3 | — | — | — | — |
| Imperméables | Archines | 20 | 8 | 4 | 4 | 4 | — | — | — | — |
| » | Mètres | 33 | 14 | 7 | 7 | 7 | — | — | — | — |
| Savon | Kilogrammes . . . | 30 | 20 | 10 | 10 | 10 | — | — | — | — |
| Pharmacies de ménage | Pièces | 36 | 24 | 12 | 12 | 12 | — | — | — | — |
| Pharmacies | » | 5 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Embout | Douzaines | 18 | 12 | 6 | 6 | 6 | — | — | — | — |

Il reste en outre 400 kilogrammes de médicaments reçus du Saint-Siège qui n'ont pas été répartis. La quantité totale de médicaments reçus par la Croix-Rouge Russe de l'étranger atteint le chiffre de 60.560 kilogrammes.

Lutte contre la malaria

La Croix-Rouge Russe a entrepris une série de mesures importantes pour lutter contre le paludisme qui a pris le caractère d'un véritable fléau. Parmi ces mesures citons en premier lieu : la campagne de secours entreprise en Russie même pour lutter contre la malaria ; l'organisation d'une campagne de secours à l'étranger pour l'achat de quinine et de salvarsan.

La Croix-Rouge a attiré l'attention du Comité International de la Croix-Rouge sur les ravages de la malaria au Tourkestan, au Caucase, dans la région du Volga et dans les régions du Nord. Le manque de quinine et de salvarsan empêche toute lutte contre le fléau qui décime par place les deux tiers de la population. Le Comité International de la Croix-Rouge a répondu à l'appel de la Croix-Rouge Russe en l'assurant de son intérêt pour l'œuvre entreprise, en lui promettant d'attirer vers la lutte contre le paludisme les sociétés nationales de la Croix-Rouge, ainsi que les organisations internationales de secours.

Les détachements médico-alimentaires de la Croix-Rouge Russe qui travaillent dans les régions affamées ont entrepris la lutte contre la malaria et ont soigné pendant 5 mois 20.000 malades.

A Samara, on a organisé des études scientifiques sur la malaria et on a créé des cours spéciaux pour former des médecins spécialistes pour la lutte contre le paludisme. Le professeur *Tchaschkine* a été nommé directeur de ces cours. Le programme du cours est le suivant : ethnologie de la malaria, biologie de l'Anophèle, prophylaxie générale, méthode et technique des recherches de laboratoire, diagnostic différentiel des formes variées des affections malariques, études cliniques, méthodes pratiques du traitement, technique des injections intraveineuses.

Les médecins qui ont terminé ce cours sont déjà au travail dans les districts de la région du Volga. Ces cours de la Croix-Rouge auront comme résultat la création d'un cadre solide de

médecins-spécialistes, préparés pratiquement et théoriquement pour la lutte contre la malaria.

Lutte contre les maladies sociales

Le rôle de la Croix-Rouge dans le domaine de la lutte contre la tuberculose et les maladies vénériennes a été de prêter son concours au Commissariat de la Santé Publique pour élaborer un plan de travail commun, pour mener une propagande active, éditer une série de brochures, diagrammes et affiches, pour secourir les institutions existantes du Commissariat de la Santé Publique et pour ouvrir des institutions de la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge Russe a créé : un hôpital pour enfants tuberculeux, un hôpital pour les affections de la tuberculose osseuse et une ambulance en Kirghisie, un dispensaire au Tourkestan.

Le Comité Central de la Société Russe de la Croix-Rouge a envoyé la circulaire suivante aux délégués de la Croix-Rouge Russe dans les différentes parties du pays :

« La Section pour la lutte contre la tuberculose du Commissariat de la Santé Publique a développé une grande activité dans le domaine de la lutte contre la tuberculose. Le Commissariat de la Santé Publique entretient dans chaque gouvernement un dispensaire et un sanatorium antituberculeux. Les organisations de la Santé Publique de chaque gouvernement devront s'efforcer de développer et d'intensifier la lutte contre la tuberculose en utilisant les moyens matériels locaux.

« Pour développer l'action antituberculeuse on intéresse à la lutte les syndicats, les comités des usines et les masses populaires. Les trois journées de la lutte anti-tuberculeuse ont rencontré un grand intérêt dans la population.

« La Croix-Rouge Russe doit prendre une part active à la lutte antituberculeuse et entrer en contact avec toutes les organisations qui luttent contre la tuberculose. La base de cette lutte est le dispensaire. La Croix-Rouge Russe doit s'efforcer d'organiser des dispensaires avec toutes les institutions qui en dépendent, cuisines, cures d'air et de soleil, laboratoires, etc. Dans ce domaine le travail de la Croix-Rouge Russe comme auxiliaire aux organisations anti-tuberculeuses existantes peut être d'une grande utilité. A l'heure actuelle la Croix-Rouge Russe ne peut

employer tous ses fonds pour la lutte contre la tuberculose car elle doit entretenir 30.000 enfants dans les régions affamées. Cependant la Croix-Rouge Russe peut et doit faire tout son possible pour la lutte contre le fléau.

« Les Délégués de la Croix-Rouge doivent prendre une part active dans les organisations et entreprises du Commissariat de la Santé Publique qui luttent contre la tuberculose. En premier lieu il faut collaborer étroitement dans le domaine de la propagande antituberculeuse et dans l'organisation des journées de lutte contre cette maladie.

« Dans les régions où la Croix-Rouge Russe travaille en faveur des affamés (région du Volga, République Kirghise, République Tartare et Crimée), il est nécessaire de venir en premier lieu au secours des enfants atteints de tuberculose qui ont le plus souffert de la famine. Les secours médicaux doivent être également dirigés dans le même sens. »

Signé : Dr. Z Solovieff,

Président du Comité Central de la Société Russe de la Croix-Rouge.

Poutchkoff, Directeur de la Section Médicale.

Les maladies vénériennes font des ravages terribles dans certaines parties de la Russie. En Sibérie, par exemple, 60 % de la population est atteinte. Si l'on y ajoute les ravages causés par les maladies et la tuberculose, nous pourrions nous expliquer aisément la diminution considérable de la population indigène et la disparition complète de certaines tribus des peuplades de la Sibérie.

Pour remédier contre cet état de choses et pour lutter contre les maladies sociales, la Croix-Rouge Russe a organisé des centres médicaux auprès des dépôts de la Société Coopérative de Sibérie. La Croix-Rouge est ainsi la première organisation qui ait apporté des secours médicaux aux indigènes.

Le travail de la Croix-Rouge dans le domaine de la lutte avec les maladies sociales n'a pas pu se développer largement à cause des difficultés matérielles et du manque général de fonds. A l'avenir cette action pourra devenir très importante surtout en Sibérie et au Tourkestan.

Travail en dehors du plan général

Au mois de février 1923, le Comité Central de la Croix-Rouge Russe a ouvert une campagne de secours en faveur des ouvriers de la région de la Ruhr. On a utilisé dans ce but la presse de Moscou et de province et on s'est adressé à tous les trusts et syndicats. Tous les délégués de la Croix-Rouge Russe ont reçu une circulaire pour organiser la campagne de secours.

Cette campagne a trouvé un écho à Moscou et en province. Il est difficile de présenter les résultats de cette campagne. Jusqu'à présent, le Comité Central de la Croix-Rouge Russe a remis à la Croix-Rouge Allemande 2050 dollars et 3925 roubles-or.

A la nouvelle du tremblement de terre en Perse, la Croix-Rouge Russe a lancé un appel en faveur des sinistrés et a envoyé en Perse une certaine quantité de médicaments.

La Croix-Rouge Russe a fourni des secours à la population de la Kamtchatka qui a également souffert d'un tremblement de terre. L'inondation dans le gouvernement de Samara a été terrible au printemps de l'année courante et a détruit sur des dizaines de versts la ligne de chemin de fer de Tachkent.

A la nouvelle de ce cataclysme, la Direction de la région du Volga de la Croix-Rouge Russe a rapidement organisé un détachement pour secourir la population qui a souffert de l'inondation. Le détachement de secours a été muni de 1500 pouds de produits alimentaires et de médicaments.

Le détachement a visité plusieurs villages, a porté des secours à quelques milliers de paysans et a laissé aux institutions médicales une certaine provision de médicaments.

Les expéditions scientifiques, dirigées par l'explorateur Kozloff, envoyées dans les montagnes de l'Oural et au Thibet ont reçu de la Croix-Rouge Russe 50 petites pharmacies.

Les stations radio-télégraphiques de l'extrême Nord reçoivent également des médicaments de la part de la Croix-Rouge.

Rapatriement

Le problème du rapatriement qui inquiète beaucoup les soldats russes qui se trouvent à l'étranger constitue un élément de l'activité de la Croix-Rouge. Le rapatriement a donné des résul-

tats particulièrement importants en Bulgarie, d'où M. Korechkoff, délégué de la Croix-Rouge Russe en collaboration avec le haut-Commissariat du D^r Nansen, a rapatrié 10.000 soldats, c'est-à-dire le tiers des soldats russes de l'armée Wrangel qui se trouvent en Bulgarie et qui ont été évacués par Wrangel de la Crimée.

Tandis que les soldats de Wrangel s'efforcent par tous les moyens de rentrer en Russie, Wrangel essaye d'arrêter leur élan et fait courir de faux bruits en affirmant qu'en Russie on exerce des répressions contre les rapatriés. Ces bruits ont été réfutés par les délégués du Dr Nansen et par les délégués des rapatriés eux-mêmes. Les partisans de Wrangel ne se bornent pas à la propagande, ils mettent aussi en action la terreur individuelle dont les victimes sont deux collaborateurs de la Croix-Rouge Russe : M. Schourga, blessé par les wrangéliens à Chaskow et M. Aguéeff, tué par eux à Sofia.

Malheureusement après le bouleversement du 7 juin en Bulgarie, le gouvernement bulgare a complètement changé son attitude vis-à-vis du rapatriement et de la Mission de la Croix-Rouge Russe.

Quelques jours après le changement de gouvernement en Bulgarie, le D^r Bagotzki, délégué de la Croix-Rouge Russe auprès du C. I. C. R. a été informé que le rapatriement était désorganisé par les partisans du nouveau gouvernement d'accord avec les officiers wrangéliens, et que la vie des membres de la Mission était menacée.

Le D^r Bagotzki a envoyé le 12 juin le télégramme suivant au Comité International de la Croix-Rouge :

« Comité International de la Croix-Rouge, Genève.

« Nous avons reçu des nouvelles urgentes que la vie des membres de la Mission de la Croix-Rouge Russe est en danger à cause du bouleversement qui est arrivé en Bulgarie. Je demande qu'on entreprenne des démarches auprès du Gouvernement et de la Croix-Rouge bulgares. — Bagotzky. »

Le Comité International de la Croix-Rouge a communiqué le 18 juin 1923 au D^r Bagotzki le télégramme suivant de la Croix-Rouge Bulgare :

« InterCroixRouge, Genève

« Sommes autorisés lieux plus compétents démentir catégoriquement bruits circulant Bulgarie aurait émeutes et que vie citoyens serait en danger sécurité complète ordre règne.

« N° 3786 Croix-Rouge Bulgare. »

Malheureusement ce télégramme ne correspondait pas à la réalité. Les répressions vis-à-vis des partisans du rapatriement et des membres de la Mission de la Croix-Rouge Russe continuaient. Ces répressions se sont terminées par l'assassinat à Plevna du délégué de la Croix-Rouge Russe, Schélépouguine. Le Dr Bagotzki a envoyé à ce sujet au Comité International de la Croix-Rouge le télégramme suivant :

« Comité International de la Croix-Rouge, Copie au Commissariat du Dr Nansen, Société des Nations.

« Il est arrivé ce qui était prévu. Membre de la Mission de la Croix-Rouge Russe à Plewna a été assassiné. Exprimons notre profonde indignation contre la fausseté de l'assurance bulgare à propos de notre avertissement. Attendons des mesures énergiques de votre part pour la défense de la Croix-Rouge Russe et pour son activité future. »

Les répressions continuaient. A Varna, on a assassiné M. Morosoff, délégué de la Croix-Rouge Russe dans cette ville.

Ces événements ont forcé le Comité Central de la Croix-Rouge Russe à rappeler à la date du 14 juillet 1923 la Mission de la Croix-Rouge Russe en Bulgarie.

Projet de Code International des prisonniers de guerre

Le Comité Central de la Croix-Rouge Russe a élaboré, d'accord avec le Commissariat des affaires étrangères, un projet de Code international des prisonniers de guerre.

Le Code établit les devoirs des pays en guerre d'éditer au début des hostilités un règlement détaillé concernant les prisonniers de guerre au moment où ils tombent entre les mains de l'ennemi, de leur régime, de leur répartition dans le pays de captivité, de

leurs conditions d'habitation, de leur entretien au point de vue alimentaire, de la fourniture des habits et des chaussures.

La réalisation de ce règlement doit être garantie par la responsabilité des fonctionnaires qui s'occupent des prisonniers de guerre.

Le Code pose les principes fondamentaux suivants :

1) Les prisonniers de guerre se trouvent entre les mains du gouvernement ennemi et non pas de détachements ou de personnes qui les ont capturés ;

2) Le gouvernement est obligé de communiquer au gouvernement du pays d'où proviennent les prisonniers, la liste complète des prisonniers ;

3) L'attitude vis-à-vis des prisonniers doit correspondre à leur dignité humaine ;

4) La limitation de la liberté ne doit pas porter le caractère d'une sanction ou d'une honte ;

5) Les prisonniers de guerre gardent tous leurs droits civils et ont le droit de les réaliser dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les conditions de la sûreté militaire ;

6) Le régime général des prisonniers de guerre s'étend à tous sans distinction de nationalité et de religion ;

7) Les prisonniers de guerre ont le droit de s'adresser aux organes de l'Etat pour défendre leurs intérêts personnels ,

8) Le travail des prisonniers doit correspondre à leur activité pendant la période de paix.

Outre les prisonniers de guerre appartenant aux forces armées des pays en guerre, le Code prévoit le régime des civils de l'Etat en guerre, qui, pour des raisons de sécurité militaire ont été emprisonnés.

Au point de vue de leurs droits, de la protection de leur travail, ainsi que de leur rapatriement, cette catégorie des prisonniers de guerre ne peut pas être soumise à des limitations plus grandes que les prisonniers militaires.

Institutions de la Croix-Rouge

Les institutions suivantes de la Croix-Rouge Russe travaillent actuellement :

| Région | Nom de l'institution | Caractère de l'institution | Lieu de l'institution |
|----------------------|--|--|---------------------------------|
| Volga. | Hôpital pour enfants tuberculeux « Robert Koch ». | Traitement des enfants tuberculeux. | Samara. |
| | Détachement sanit ^{re} pour la lutte contre les épidémies N ^o 1. | Lutte contre la malaria et les maladies sociales. 1 centre médical. 1 station malarique. | Faubourg de Samara. |
| | Détachement sanit ^{re} pour la lutte contre les épidémies N ^o 2. | Lutte contre la malaria et les maladies sociales. 1 centre médical. | Astrakhan. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 1. | Secours aux affamés. 1 centre médical. 16 cuisines. 1 centre médical dirigé par un médecin-assistant. | Kinel. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 2. | Secours aux affamés. 1 centre médical. 3 cuisines. 31 hôpitaux. 20 maisons pour enfants. | Viatka. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 3. | Secours aux affamés. 4 centres médicaux. 2 hôpitaux. 2 asiles d'enfants. 47 cuisines. | Marievka, district Pougatcheff. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 6. | Supprimé le 1/3 1893. | |
| | Cours pour la lutte contre la malaria. | | Samara. |
| République Kirghise. | Ambulance des médecins spécialistes. | | Orenbourg. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 11. | 4 ambulances. 1 hôpital. 10 cuisines. | Kachirinsk, gouv. d'Orenbourg. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 12. | 4 ambulances. 5 cuisines. | Tchelkar, gouv. d'Aktioubinsk. |
| | Détachement médico-alimentaire N ^o 13. | 2 ambulances. 4 cuisines. | Koustanai. |

| Région | Nom de l'institution | Caractère de l'institution | Lieu de l'institution |
|-------------------------------------|--|---|------------------------------------|
| | Détachement médico-alimentaire N° 14. | 3 ambulances. 4 cuisines. 1 hôpital. | Hetzkaya Zastchita. |
| | Détachement médico-alimentaire N° 15. | 1 ambulance. 3 cuisines. | Talovka, gouv. de Boukée ff. |
| | Détachement médico-alimentaire N° 16. | 1 ambulance. 8 cuisines. | Orsk. |
| | Détachement médico-alimentaire N° 17. | 3 ambulances. 5 cuisines. | Ilek. |
| | Détachement médico-alimentaire N° 18. | 2 ambulances. 7 cuisines. | Aktioubinsk |
| République Tartare. | Dépôt de produits alimentaires auprès de la Direction. | | Kagan. |
| | Détachement médico-alimentaire N° 7. | Direction. Dépôt. Baraquement p ^r maladies infectieuses. 2 ambulances. 3 cuisines. | Schongouty. |
| | Détachement médico-alimentaire de la Croix-Rouge russe et du Commissariat de la Santé Publique de la République Tartare. | Direction. Dépôt. Baraquement p ^r maladies infectieuses. Ambulance. | |
| Sibérie. | | Hôpital. Asile pour invalides. | Omsk. |
| Caucase du Nord. | Détachement médico-alimentaire p ^r 2500 personnes. | | Rostoff s. Don. |
| | | Asile d'enfants. | Novorossisk. |
| | | Ambulance infantile. | Vladicaucase |
| | | Ambulance. | Piatigorsk. |
| République d'Extrême- Orient. | | Hôpital à Verkhnie-Dudinsk. | Verknié- Oudinsk. |
| | | Hôpital. Policlinique. | Tchika. |
| Pétrograd | | Hôpital. Ambulance. | |

| Région | Nom de l'institution | Caractère de l'institution | Lieu de l'institution |
|---------------------|--|---|-----------------------|
| Région de l'Ouest. | | Consultations pour les nourrissons. | Gomel. |
| Région de Voronège. | | Ambulance. Pharmacie. | Voronège. |
| Région de Tamboff. | | Ambulance gratuite et cabinet dentaire. | Tamboff. |
| Crimée. | 2 détachements médico-alimentaires. | 10 cuisines. 5 ambulances. 2 hôpitaux. 1 asile d'enfants. 1 asile p ^r invalides. | |
| Tourkestan. | 2 détachements médico-alim. à Fergana. | 1 dispensaire anti-vénérien à Tarchkent. | |

Au total, la Croix-Rouge Russe nourrit 50.995 personnes.

Toutes les pharmacies, plusieurs détachements et institutions médicales sont entretenus par différentes organisations humanitaires étrangères qui s'intéressent à leur travail et leur fournissent des moyens matériels et des médicaments.

Rapport financier de la Croix-Rouge Russe

(du 15 octobre 1922 au 1^{er} juillet 1923)

Les fonds de la Société Russe de la Croix-Rouge sont constitués par les subventions de l'Etat, les taxes, les bénéfices des entreprises et de différents dons. Toutes les sommes indiquées ci-dessous sont calculées en roubles-or.

AVOIR

1. Subventions de l'Etat :

| | Roubles Kop. |
|--|-------------------|
| Reçu des crédits selon le budget | 90,554.58 |
| Reçu du Comité central de secours aux affamés . . | 9,776.53 |
| Reçu du Comité central de secours aux affamés (en produits) (39,000 pouds) | 31,200.— |
| Total . . . | <u>131,531.11</u> |

2. *Taxes :*

| | |
|--|------------------|
| Sur les billets de chemins de fer | 27,040.82 |
| Sur les passeports pour l'étranger | 11,004.29 |
| Total | <u>38,045.11</u> |

3. *Entreprises à bénéfices de la Croix-Rouge*

| | |
|------------------------|------------------|
| <i>Russe</i> | <u>44,911.74</u> |
|------------------------|------------------|

4. *Dons :*

| | |
|---|-------------------|
| Reçu de l'étranger des produits alimentaires (87,941 pouds 22 livres) pour la somme de | 449,374.14 |
| Reçu des médicaments (3785 pouds) p. la somme de | 337,833.— |
| Reçu habillements (1358 pouds) pour la somme de | 7,061.60 |
| Cotisations et dons divers | 82,714.68 |
| Total | <u>876,983.43</u> |

La Croix-Rouge Russe a reçu au total pendant la période qui s'est écoulée du 15 octobre 1922 au 1er juillet 1923 : 1.091.471 roubles 39 kop.

Par ses propres moyens la Croix-Rouge Russe a recueilli la somme de 959.940 roubles 39 kop., somme qui est huit fois plus considérable que celle obtenue de l'Etat.

Il est nécessaire de noter que les paragraphes 3 et 4 sont incomplets.

Les fonds de la Croix-Rouge Russe ont été répartis dans les différentes régions d'après leurs besoins. Les régions du Volga, de la Kirghizie, de la République Tartare et de la Crimée, c'est-à-dire les régions qui ont le plus souffert ont reçu la plus grande part de produits et de fonds. Les autres régions (Sibérie, Caucase, Tourkestan) en ont bénéficié dans une proportion plus faible.

| Nombre de détachements médico-alimentaires Points alimentaires Fonds dépensés | DÉPENSES | | | | | | |
|--|--------------------|------------|-----------------------|-----------|-------------------|------------|-------------|
| | Région du Volga | Kirghizie | République Tartare | Crimée | Autres régions | TOTAL | |
| Détachements médico-alimentaires .. | 7 | 8 | 2 | 2 | 2 | 21 | |
| Points alimentaires | 86 | 56 | 11 | 8 | 6 | 161 | |
| Ambulances | 23 | 17 | 4 | 6 | 4 | 54 | |
| Asiles d'enfants | 3 | — | — | 2 | 1 | 6 | |
| Hôpitaux | 4 | 4 | 2 | 2 | 1 | 13 | |
| Nombre de repas délivrés | 7.387.770 | 4.193.370 | 755.100 | 382.885 | 474.432 | 13.193.557 | |
| Nombre des malades soignés dans les ambulances | 156.745 | 60.039 | 17.039 | 1.753 | 3.368 | 248.944 | |
| Nombre des malades soignés dans les hôpitaux | 14.964 | 1.861 | 4.304 | 846 | 1.206 | 23.183 | |
| Nombre des enfants dans les asiles . | 4.500 | — | — | 4.200 | 1.800 | 10.500 | |
| Fonds dépensés | (en roubles) | 28.819, 53 | 28.164, 39 | 4.215, 09 | 31.755, 80 | 65.930, 24 | 158.885, 05 |
| Produits dépensés | (en pouds) | 48.181, 28 | 43.196, 15 | 6.000 | 23.855, 19 | 5.708 | 126.941, 22 |
| Habits | (en pouds) | 472, 35 | 433 | — | 174, 30 | 277, 15 | 1.358 |

RAPPORT

du Comité Central de la Société Russe de la Croix-Rouge

présenté à la XI^{me} Conférence de la Croix-Rouge

Les mesures internationales pour la lutte contre l'abus du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge

Depuis la signature de la Convention de Genève et jusqu'à la fin de la guerre mondiale, l'abus du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge portait surtout un caractère commercial ou bien l'emblème de la Croix-Rouge était utilisé comme ruse de guerre, ce qui était défendu par le paragraphe « e » de l'article 23 de l'annexe de la Convention de La Haye 1907.

La Convention de Genève de 1906, dans son article 23 du chapitre VI, prévoit l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge uniquement pour la protection et la dénomination des institutions sanitaires, du personnel et de la propriété, protégés par la Convention en temps de guerre et en temps de paix.

D'autre part, la lutte contre les abus d'ordre juridique était menée avec succès dans le domaine de la juridiction nationale, qui protégeait par des sanctions dépendant du Code criminel les institutions sanitaires de guerre et la Croix-Rouge Nationale.

Ces mesures étaient d'accord avec les prescriptions de la Convention de Genève et particulièrement de son chapitre VIII.

Ce système destiné à protéger le signe de la Croix-Rouge s'est montré suffisant et a pu relever le prestige de la Croix-Rouge.

Cependant, l'expérience de la guerre mondiale et des cataclysmes sociaux qui en ont découlé, ont démontré son insuffisance.

Le Comité Central de la Croix-Rouge Russe a pu constater pendant les cinq années de son activité, un abus systématique et préconçu du nom et de l'emblème de la Société Russe de la Croix-Rouge. Cet abus se produisait non pas pour des raisons d'ordre commercial ou militaire, mais avait exclusivement une base politique et avait lieu surtout sur le territoire des Etats étrangers.

Les initiateurs et les principaux fautifs de cet abus ont été soit les collaborateurs de l'ancienne Direction générale de la Croix-Rouge Russe, soit des personnes qui n'ont eu aucune relation avec la Croix-Rouge Russe.

Après la révolution d'octobre 1917, il est devenu évident que l'ancienne Direction générale de la Croix-Rouge Russe, dans sa constitution au point de vue qualitatif et au point de vue de son esprit, ne pouvait diriger le mouvement de la Croix-Rouge, dans les conditions nouvelles politiques et sociales de la République Russe (v. Rapp. de la Croix-Rouge Russe de l'année 1921.) Après s'être compromis auprès des masses laborieuses par une série d'actes d'ordre strictement politique et contre-révolutionnaire (travail de la Croix-Rouge Russe dans la guerre civile, incident de la démarche du Prince Charles de Suède à L. Trotzky, commissaire du peuple pour les Affaires étrangères, démarche auprès de la Constituante, etc.) et après avoir refusé catégoriquement de se réorganiser d'après l'esprit de l'ordre nouveau de l'Etat Russe (refus d'accepter dans son sein un commissaire du gouvernement), la Direction Générale a été dissoute par le Pouvoir suprême (6 janvier 1918). Après tous ces événements, quelques membres de cette Direction Générale ont transféré, sans en avoir le droit, leur « activité humanitaire » sur territoire étranger et ont commencé à desservir les besoins des ennemis implacables du Peuple Russe et de son Gouvernement, après s'être couverts de l'emblème de la Croix-Rouge Nationale de la République Russe.

S'étant lancée sur le chemin glissant de l'aventure politique, l'organisation qui s'est appropriée le nom de « Ancienne Organisation de la Croix-Rouge Russe », remplacée par la dénomination de « Ancienne Direction Générale de la Société Russe de la Croix-Rouge, statuts 1873 », a continué son activité dans différents Etats étrangers, en profitant de la protection des organisations gouvernementales et de la Croix-Rouge.

Le centre administratif de cette organisation se trouve à Paris, où réside sa direction générale qui est en contact étroit avec la Société Française de la Croix-Rouge.

En *Autriche*, cette organisation, représentée par M. Schabelsky, a tenté de s'approprier les bâtiments de l'Ambassade Russe à Vienne, qui sont la propriété de l'Etat Russe.

En *Allemagne*, elle a développé une activité énergique dans les camps des anciens prisonniers de guerre russes. Elle s'occupait non seulement de l'enrôlement dans l'armée des volontaires de Denikine, mais ne s'arrêtait devant aucun acte de répression vis-à-vis de ceux qui ne désiraient pas participer à la guerre civile. Le caractère politique de cette mission, qui était une section de la mission militaire, a été confirmé par l'enquête, faite à la demande d'un groupe de prisonniers de guerre. Cette enquête a eu lieu avec la participation des représentants du Comité International de la Croix-Rouge.

En *Angleterre*, cette organisation était protégée par des cercles très influents. On permettait la diffusion des affiches, appels, l'organisation des ventes, des concerts, bals. Tout se faisait sous le drapeau de la Croix-Rouge Russe. En même temps, le Comité Central de la Croix-Rouge Russe, dans la personne de son délégué à Londres, a rencontré une résistance de la part de la Croix-Rouge Britannique pour son activité sur le territoire du Royaume-Uni.

En *Italie*, cette organisation continue son action, même sans ajouter le qualificatif « Ancienne Organisation de la Croix-Rouge » et agit dans la société et dans la presse en poursuivant systématiquement la politique du Gouvernement soviétique.

En *Suisse*, l'activité de cette organisation s'est manifestée par l'envoi forcé des anciens soldats russes dans les armées contre-révolutionnaires (épisode de Montana), par des manifestations politiques au Comité International de Secours à la Russie et par la participation d'un des travailleurs responsables (M. Folounine) de la Représentation auprès des Organisations Internationales dans l'assassinat cruel de M. Vorovsky, représentant plénipotentiaire de la République Russe à Lausanne.

En *Yougo-Slavie*, l'organisation s'est efforcée de servir l'armée rebelle de l'ancien général Wrangel. La Croix-Rouge Serbe, non seulement protège cette action, mais elle a refusé officiellement d'avoir des relations avec le Comité Central de la Croix-Rouge Russe.

En *Finlande*, la représentation de l'Ancienne Organisation de la Croix-Rouge Russe a développé une grande activité au moment du soulèvement de Cronstadt. La Représentation a élaboré un plan détaillé de secours matériel aux rebelles par Stet-

tin, Narva et Térioki; elle a réussi à obtenir des fonds considérables et a reçu la promesse de collaboration de la part de la Croix-Rouge Américaine.

En *Chine*, l'ancienne organisation continue à utiliser illégalement les fonds et les propriétés de la Croix-Rouge Russe, malgré la demande catégorique du Comité Central de la Croix-Rouge Russe pour que ces fonds soient restitués.

En *Bulgarie*, cette organisation poursuivait ceux qui désiraient rentrer en Russie. Les mutilés qui vivaient dans ses asiles étaient expulsés et abandonnés sans moyens d'existence.

Jusqu'en 1921, les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge pouvaient se baser sur la non-reconnaissance de la Croix-Rouge Russe, sous sa forme réorganisée par le Comité International de la Croix-Rouge. Depuis le mois d'octobre 1921, date à laquelle le Comité International de la Croix-Rouge a reconnu la Croix-Rouge Russe, il n'y a plus de raisons formelles pour expliquer cette conduite de certaines Croix-Rouges Nationales qui peut être considérée comme une action hostile vis-à-vis de la Croix-Rouge Russe et une attitude dénuée de loyauté pour la décision du Comité International de la Croix-Rouge.

Le Comité Central de la Société Russe de la Croix-Rouge a attiré à maintes reprises l'attention des organisations compétentes sur la situation inadmissible créée pour elle par l'existence d'une organisation qui abuse du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge Russe.

Ce fait est en contradiction avec les principes fondamentaux de la Convention de Genève, ainsi que de la pratique des relations entre les différentes Croix-Rouges. Le Comité International de la Croix-Rouge, par une lettre du 2 février 1922, signée par son Président, M. Gustave Ador, a attiré l'attention de la société « Ancienne Organisation de la Croix-Rouge Russe » sur la nécessité de sa liquidation en qualité d'organisation de Croix-Rouge et de sa reconstruction comme organisation philanthropique privée, agissant selon les lois du pays dans lequel elle travaille, ou bien en qualité de Section de la Société de la Croix-Rouge de la République Russe, d'accord avec son Comité Central.

Jusqu'à présent, aucune réorganisation ne s'est produite. Le Comité International de la Croix-Rouge a notifié au Comité Central de la Croix-Rouge Russe que d'après les décisions de la X^{me}

Conférence Internationale de la Croix-Rouge, les conditions de travail des organisations qui travaillent sur territoire étranger sous le drapeau de la Croix-Rouge sont astreintes à se soumettre aux lois de la juridiction locale et travailler en contact avec la Société Nationale de la Croix-Rouge.

Les Croix-Rouges Nationales (en dehors des deux heureuses exceptions) continuent à manifester une « tolérance » exclusive vis-à-vis des abus qui se commettent sous leurs yeux.

Prenant en considération ce que nous venons d'exposer et vu que pour des raisons politiques ou autres, chaque Croix-Rouge Nationale peut se trouver dans des conditions où elle devra défendre ses droits, et vu que, d'autre part, la législation nationale est indifférente pour les abus du nom de la Croix-Rouge, lorsque ces abus ne concernent pas les intérêts de la Croix-Rouge Nationale, le Comité Central de la Croix-Rouge Russe considère comme désirable la réalisation des mesures pour la lutte contre les abus du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge et propose aux organisations qui prennent part à la XI^{me} Conférence les deux résolutions suivantes :

1) Les organisations qui prennent part à la XI^{me} Conférence de la Croix-Rouge prennent l'obligation formelle de ne pas entretenir des relations de fait ou officielles avec les organisations et les personnes qui utilisent le nom et l'emblème d'une des organisations nationales de la Croix-Rouge, reconnue par le Comité International de la Croix-Rouge.

2) Les organisations s'engagent à prendre toutes les mesures auprès des gouvernements respectifs afin que les mesures pour la lutte contre l'abus du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge Nationale soient étendues aux organisations de la Croix-Rouge étrangères, reconnues par le Comité International de la Croix-Rouge.

LA SOCIÉTÉ RUSSE DE LA CROIX-ROUGE PENDANT LA GUERRE CIVILE

(1917-1921)

I

Une des causes du mécontentement des larges masses populaires de l'activité de l'ancienne Direction Générale de la Croix-Rouge Russe dans sa Constitution primitive a résulté du fait que cette dernière a cessé d'exercer son activité humanitaire de Croix-Rouge sur le nouveau front de la guerre civile qui s'est développé à la fin de l'année 1917 et au début de 1918 (révolte contre-révolutionnaire dans la région du Don).

Pour le Comité Central de nouvelle Constitution (1918) le problème des secours de la Croix-Rouge au moment de la guerre civile était résolu à l'avance dans son sens positif.

Le Comité Central considérait que l'idée des devoirs de la Croix-Rouge impliquait le devoir d'accomplir pendant la guerre civile *le même travail* qui constitue l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre internationale. Le § 3 des statuts révisés de la Société Russe de la Croix-Rouge (1918) dit notamment : « Les buts de la Société sont : a) secours médico-sanitaires aux soldats malades et blessés, ainsi que la satisfaction de leurs besoins moraux et matériels, pendant une guerre extérieure ou civile ; b) secours médico-sanitaires en temps de calamité ; c) secours aux prisonniers de guerre. »

La Croix-Rouge Russe a continué pendant la guerre civile de desservir les besoins des soldats blessés ou malades avec la même énergie que précédemment.

Il est à noter que pendant toute la campagne et surtout pour des raisons qui concernaient l'organisation générale, on n'a fait aucune distinction entre le front de la guerre civile et le front

extérieur: les mêmes institutions, le même personnel desservaient, selon les besoins, le front de la guerre civile et le front de la guerre extérieure. D'ailleurs, cette distinction était souvent assez difficile à établir; les forces armées des généraux rebelles agissaient en commun avec les armées étrangères qui faisaient la guerre à la Russie (Pologne) ou avec les Etats interventionnistes (pays de la Grande et de la Petite Entente).

Dans le rapport de la Société Russe de la Croix-Rouge de 1921 on trouvera les données concrètes de son activité pendant la période 1917-1921. Nous nous bornons à rappeler que le nombre total des institutions de la Croix-Rouge Russe était de 428 avec 75.930 lits.

Le gouvernement Russe, ainsi que la Société Russe de la Croix-Rouge ont entrepris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde pendant la guerre civile des normes du droit qui garantissent le minimum d'humanité, conformément au sens de justice des peuples civilisés.

Le Conseil des Commissaires du Peuple a informé dans ce but à la date du 2 juin 1918, le Comité International de la Croix-Rouge et tous les gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève, que cette convention ainsi que tous les accords internationaux concernant la Croix-Rouge reconnus par la Russie jusqu'au mois d'octobre 1917, « étaient reconnus et seront observés par le gouvernement soviétique Russe ».

A toutes les forces armées de la République, on a donné des instructions dans ce sens.

Désirant réaliser ce problème humanitaire, le Comité Central de la Croix-Rouge Russe a convoqué en automne 1918 une Conférence des représentants du Comité International de la Croix-Rouge et des Chefs des Missions Etrangères de la Croix-Rouge (Croix-Rouges Danoise, Norvégienne, etc.) qui travaillaient en Russie. Grâce à l'initiative de la Croix-Rouge Russe, cette Conférence a résolu que les normes de droit international observées pendant une guerre étrangère devaient être observées pendant la guerre civile. La Conférence a également indiqué les moyens concrets pour réaliser ces résolutions. En particulier, on a pris la décision d'envoyer les représentants étrangers sur le front où on pouvait constater les atrocités les plus terribles du côté des adversaires.

Parmi ces atrocités, nous voulons en citer quelques-unes dont la Croix-Rouge Russe a souffert directement.

Les violences contre le personnel de la Croix-Rouge de la part des rebelles gardes-blanches sont devenues un événement habituel. Pour illustrer ce fait, nous voulons citer deux épisodes. Un détachement de cosaques a fait un raid le 27 août 1919 à la station Alexéevka (gouvernement de Voronège). Le détachement de désinfection de la Croix-Rouge Russe N° 5 a été pillé; le personnel, en dehors de six personnes qui se sont sauvées, a été déshabillé et fusillé.

Au mois de septembre de la même année, on a établi que pendant la présence dans la ville de Eletz (gouvernement d'Orel) des détachements militaires du général Mamontoff, ces derniers ont pillé le train du détachement épidémique de la Croix-Rouge Russe N° 36. Le personnel a été emprisonné et privé de nourriture pendant trois jours.

Le personnel du détachement sanitaire qui se trouvait à côté du détachement épidémique a été fusillé (une personne sur quatre), dont plusieurs femmes (sœurs de charité).

Il est inutile de relever tous les épisodes concernant l'emprisonnement et l'arrestation des travailleurs de la Croix-Rouge Russe, qui étaient d'un usage courant dans l'administration des gardes-blanches.

En 1919, les armées du Directoire de l'Ukraine, en contact avec les gardes blanches russes, ont accompli une série de cruautés terribles qui ont donné comme résultat un très grand nombre de pogroms juifs.

Les représentants de plusieurs organisations juives se sont adressés à la Société Russe de la Croix-Rouge pour demander des secours. Fidèle à son devoir humanitaire et aux traditions de la Croix-Rouge, la Société Russe de la Croix-Rouge a entrepris une énergique campagne de propagande contre les pogroms. Elle a imprimé et envoyé partout un nombre considérable d'appels contre les pogroms; elle a obtenu du gouvernement russe un subside de 100 millions de roubles (1) pour secourir les victimes des pogroms et a organisé, en collaboration avec les organisations juives, des Comités spéciaux de secours. L'initiative de la Croix-

(1) A cette époque c'était une somme considérable.

Rouge Russe a rencontré un écho favorable non seulement en Russie, mais aussi à l'étranger, ce qui est prouvé par des sommes considérables, sous forme de dons reçus par la Croix-Rouge Russe pour la population qui a souffert des pogroms.

II

Laissant de côté l'histoire tragique de la Croix-Rouge Russe au cours de la guerre civile, histoire qui concerne également la guerre internationale (assassinat de la Délégation de la Croix-Rouge Russe en Pologne, arrestation de la Mission de la Croix-Rouge Russe à Vilno, bombardement d'un hôpital à Polotzk, raid aérien contre le centre médical à Louninietz, bombardement d'un bateau-hôpital sur la Dvina du Nord, etc.), nous voulons examiner en quelques mots l'activité des Croix-Rouges étrangères en Russie pendant la période de la guerre civile.

Le Comité Central de la Croix-Rouge Russe considère comme son devoir de relever avec un sentiment de profonde reconnaissance le travail humanitaire réalisé en Russie par quelques Croix-Rouges Etrangères pendant une époque si pénible pour le pays.

D'autre part, le Comité Central de la Croix-Rouge est obligée de constater avec regret que toutes les Croix-Rouges Etrangères n'ont pas réalisé leur devoir de Croix-Rouge. Tandis qu'elles dépensaient des sommes considérables pour soutenir les armées des généraux rebelles, elles refusaient de venir au secours de la population de la Russie soviétique et d'entrer en « principe » en relations avec la Croix-Rouge Russe, malgré que l'objet de ces pourparlers était les secours aux centaines de mille enfants russes affamés et d'autres buts humanitaires. Quelques-unes de ces Croix-Rouges sont arrivées à des « expériences » de Croix-Rouges, comme l'enlèvement forcé des colonies d'enfants à l'étranger (contre le gré des enfants et des parents). Cette expérience a été terminée par un tour du monde des enfants et leur retour en Russie, après de longs pourparlers avec le Comité International de la Croix-Rouge. Enfin, quelques travailleurs étrangers de la Croix-Rouge ont utilisé leur mandat pour un service de renseignements et pour une activité hostile à la Russie.

Il faut aussi noter le fait que plusieurs Croix-Rouges ont protégé une organisation qui a usurpé sans en avoir le droit le nom et l'emblème de la Croix-Rouge Russe.

En résumé, le Comité Central de la Croix-Rouge Russe arrive aux conclusions suivantes :

1. La question des devoirs de la Croix-Rouge pendant la période de la guerre civile ne se pose même pas. Le statut national ainsi que les traditions internationales, obligent chaque Société de Croix-Rouge à réaliser pendant la guerre civile la même mission humanitaire qui est accomplie par la Croix-Rouge pendant une guerre étrangère.

2. On ne peut pas compter sur un grand succès de l'activité de la Croix-Rouge dans les conditions de la guerre civile. Bien au contraire, on constate la multiplication des excès vis-à-vis des travailleurs de la Croix-Rouge, avec une aggravation considérable des conditions de leur travail humanitaire.

3. Le travail des Croix-Rouges Etrangères peut donner des résultats favorables lorsqu'elles observeront scrupuleusement les règles de la neutralité de la Croix-Rouge.

Le Président du Comité Central de la Société Russe
de la Croix-Rouge : Z. P. SOLOVIEFF.

Le Secrétaire du Comité Central : E. KOROVINE.

PROJET DE CODE INTERNATIONAL

DES

PRISONNIERS DE GUERRE

proposé par la Société Russe de la Croix-Rouge

à la XI^{me} Conférence de la Croix-Rouge

INTRODUCTION

Définition de la captivité

Les citoyens d'un Etat belligérant appartenant au contingent des forces armées, indiquées dans les annexes I, II et III du chapitre I de l'annexe I du supplément de la IV^{me} Convention de La Haye de 1907, tombés au pouvoir du Gouvernement ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre.

CHAPITRE PREMIER

Le traitement des prisonniers de guerre au moment de la captivité

Article premier. — Le traitement des prisonniers de guerre à leur capture est prévu par un règlement spécial, basé sur les principes du Code actuel.

Art. 2. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Il est interdit d'user de mesures de contrainte afin d'extorquer de la part des prisonniers de guerre des informations sur l'état militaire ou autre de leur pays; les prisonniers de guerre qui se refuseraient à donner une information semblable ne doivent pas être soumis à des punitions, menaces, insultes ou autres moyens de répression.

Art. 3. — L'avoir personnel des prisonniers de guerre, à l'exception des armes et l'équipement militaire, ne doit pas leur être enlevé. Cette règle est absolue pour tout ce qui concerne les articles d'équipement des prisonniers de guerre. Les objets de valeur et les sommes d'argent qui, d'après les règlements spéciaux publiés par les Gouvernements des pays belligérants, ne peuvent être laissés aux prisonniers de guerre durant le temps de leur internement, ne leur seront enlevés qu'en échange de reçus officiels délivrés par des personnes désignées à cet effet.

Art. 4. — La liste de tous ceux qui ont été capturés doit être, sans délai, communiquée au Gouvernement de leur pays d'origine.

Art. 5. — Dès qu'il sera capturé, chaque prisonnier de guerre doit communiquer sa captivité à sa famille et lui faire connaître son adresse afin de pouvoir recevoir des colis et de la correspondance.

Art. 6. — Toutes les dispositions concernant les soins médico-sanitaires prévues par l'Etat où se trouvent les prisonniers à l'égard de son personnel militaire, seront également appliquées aux prisonniers de guerre malades et blessés dès le moment de leur captivité.

Art. 7. — Les chefs d'états-majors, de corps d'armée et de division sont chargés de la réception des prisonniers de guerre, de leur traitement et de leur sauvegarde, ainsi que de leur destination ultérieure.

Art. 8. — Le chef du détachement armé qui accompagne les prisonniers est assimilé au chef de la garde et se soumet aux règlements de la garnison.

CHAPITRE II

Régime général des prisonniers de guerre

Article premier. — Le traitement des prisonniers de guerre doit correspondre aux égards dus à tout être humain. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi et non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre peuvent être internés dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Art. 3. — La restriction de liberté imposée aux prisonniers de guerre ne doit porter aucun caractère de déshonneur. Les prisonniers de guerre conservent la plénitude de leurs droits civils et politiques et doivent pouvoir les exercer dans la mesure où la sûreté militaire n'y met pas un obstacle absolu. Est réservé le cas où une sentence judiciaire serait intervenue.

Art. 4. — Il doit être accordé aux prisonniers de guerre la possibilité de s'adresser, pour la protection juridique de leurs intérêts, aux instances compétentes gouvernementales.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois civiles et militaires en vigueur dans le pays où ils sont internés.

Art. 6. — Un régime de traitement général doit s'étendre à tous les prisonniers de guerre. Les différences de race, de nationalité et de religion ne doivent pas servir de prétexte pour une modification du régime.

Art. 7. — Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, et à rejoindre leur armée, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

Art. 8. — Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les avait capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

CHAPITRE III

La répartition des prisonniers de guerre

Article premier. — Dès le début des hostilités, le gouvernement de chacun des Etats belligérants doit promulguer des règlements détaillés, concernant la répartition des prisonniers de guerre dans l'Etat, les conditions de logement, d'habillement, d'alimentation. Le personnel chargé des prisonniers de guerre est responsable de l'application de ces règlements, lesquels doivent correspondre aux dispositions générales qui se trouvent dans le Code actuel.

Art. 2. — Le domicile désigné aux prisonniers de guerre doit se trouver dans un lieu sain et favorable au point de vue du ravitaillement.

Art. 3. — Les conditions d'habitation (installation, éclairage, chauffage et autres exigences hygiéniques) doivent correspondre aux conditions d'habitation du personnel militaire de l'Etat.

CHAPITRE IV

L'alimentation des prisonniers de guerre

Article premier. — Au cas où dans le pays belligérant le système de la répartition de produits de première nécessité serait introduit, les prisonniers de guerre doivent être assimilés à la population civile. La ration quotidienne d'alimentation sera égale à celle prévue pour la population civile et elle sera passible d'augmentation pour les prisonniers de guerre astreints à un travail pénible, jusqu'à la norme établie pour les travailleurs civils occupés à un travail du même genre.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être internés dans les endroits du pays dépourvus de vivres. Au cas où les produits alimentaires feraient défaut dans les lieux où les prisonniers de guerre se trouvent, ces derniers devront, autant que possible, être transférés dans d'autres endroits possédant des produits alimentaires en quantité suffisante.

Art. 3. — La liste des rations sera affichée dans toutes les baraques, salles d'hôpitaux et autres lieux où les prisonniers de guerre se réunissent. Il doit être accordé aux représentants des organisations du camp, ainsi qu'aux organisations d'un contrôle humanitaire la possibilité de vérifier l'exactitude de la distribution d'après la ration fixée.

Art. 4. — Le fait de la réception par le prisonnier de guerre d'un secours alimentaire, ne doit en aucun cas entraîner une diminution de la ration accordée aux prisonniers de guerre.

Art. 5. — Le prisonnier de guerre doit pouvoir se procurer des provisions dans les cantines ou autres lieux, selon les règlements généraux établis.

CHAPITRE V

Organisation du camp

Article premier. — Il doit être accordé aux prisonniers de guerre le droit de former par libre élection des organes destinés à se tenir en relations avec les institutions gouvernementales, publiques et internationales chargées des affaires des prisonniers de guerre et leur permettre de prendre toutes mesures propres à développer leur instruction.

Art. 2. — Les relations entre les organisations du camp et les institutions d'Etat à l'intérieur, ainsi qu'avec les institutions à l'étranger, sous réserve des limitations générales de censure, doivent être complètement libres.

Art. 3. — Les membres élus et les collaborateurs des organisations de camp sont exempts de travaux obligatoires. Leur transfert ne peut se faire qu'en cas de réelle nécessité.

CHAPITRE VI

Travail des prisonniers de guerre

Article premier. — Dans le choix des travaux des prisonniers de guerre, il sera tenu compte de leurs aptitudes professionnelles avant la guerre.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être utilisés aux travaux qui ont quelque rapport aux opérations de guerre, de même on ne peut les employer à des travaux, quels qu'ils soient, sur le théâtre de la guerre.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre travailleurs doivent bénéficier des lois nationales ou internationales sur la protection du travail, si cela n'est pas en contradiction avec les buts et les idées de l'Etat.

Art. 4. — La mort, la maladie ou la mutilation des prisonniers de guerre pendant leur travail, causées par la négligence ou par la faute de l'administration, entraînent la responsabilité civile de l'Etat.

Art. 5. — Les travaux des prisonniers de guerre sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les personnes exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les prix existant dans le pays.

Art. 6. — D'accord avec les règlements susmentionnés, les pays belligérants, dès l'ouverture des hostilités, devront élaborer des lois concernant le travail des prisonniers de guerre, les conditions de travail et de salaires. Ces règlements seront exposés dans les lieux d'internement et de travail.

CHAPITRE VII

Enregistrement des prisonniers de guerre

Article premier. — Tout militaire des Etats belligérants doit, dès la mobilisation, être muni de papiers d'identité.

Art. 2. — Dès l'ouverture des hostilités, les Etats belligérants doivent organiser des bureaux de renseignements spéciaux, chargés d'enregistrer tous les prisonniers de guerre sur le territoire de l'Etat.

Art. 3. — Le Comité International de la Croix-Rouge est chargé d'organiser une agence centrale dans un pays non belligérant. Pour recueillir des renseignements, assurer la transmission des correspondances et coordonner la distribution des secours, il recourra à la collaboration des Croix-Rouges aptes à

accélérer la marche des services d'information, de transmission et de distribution.

Art. 4. — Dans l'Agence Centrale sont concentrés tous les renseignements sur le lieu d'internement des prisonniers de guerre et sur leur état de santé.

Les gouvernements belligérants communiqueront régulièrement à cette agence, par la voie la plus rapide, tous les renseignements qu'ils recevront sur les prisonniers: noms, prénoms, lieu d'internement, déplacement, mutation, santé, décès, etc. Tous ces renseignements seront transmis dans le plus bref délai aux Croix-Rouges Nationales.

CHAPITRE VIII

Organisation des secours aux prisonniers de guerre

Article premier. — Tous les moyens doivent être employés pour assurer aux prisonniers de guerre des secours rapides de leur patrie et des pays neutres.

Art. 2. — Les pays belligérants doivent garantir aux prisonniers de guerre la réception libre et exempte d'impôts, de provisions, de vêtements et autres objets de première nécessité, envoyés de leur pays d'origine.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre reçoivent les colis postaux gratuitement. Il est permis à la famille et aux connaissances des prisonniers de guerre de ne leur envoyer des colis qu'avec des objets de première nécessité. Ces envois pourront se faire d'après un modèle établi.

Art. 4. — En cas de mort du prisonnier de guerre ou de sa sortie du pays de captivité, tous les envois adressés à son nom seront remis au Comité d'Organisation du camp, ainsi que tous les envois arrivés au camp avec des adresses inexactes et indéchiffrables.

Art. 5. — La correspondance des prisonniers de guerre leur parvient gratuitement et ne doit pas être soumise à des conditions inférieures à celles prévues pour la population civile, quant à la censure et à la livraison. Le nombre des lettres expédiées et reçues par les prisonniers de guerre ne pourrait être limité que

lorsque les conditions techniques ou les moyens de transport ne le permettraient pas; chaque prisonnier conserve le droit d'envoyer et de recevoir au moins une carte postale tous les huit jours.

CHAPITRE IX

Evacuation des prisonniers de guerre

Article premier. — Après la conclusion de la paix, l'évacuation des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible, et cela sans tenir compte du nombre des prisonniers de guerre des Etats belligérants. Les Etats belligérants ne peuvent retenir les prisonniers de guerre que pour des raisons techniques ou de transport.

Art. 2. — Le plan concret de l'évacuation sera réglé par des commissions mixtes spéciales organisées immédiatement dès la conclusion de la paix sur les bases d'une égalité absolue des parties intéressées.

Art. 3. — Durant la période de l'évacuation, les prisonniers de guerre encore dans le pays de captivité conservent tous les droits édités dans ce Code.

Art. 4. — Dès la conclusion de la paix, les Etats belligérants s'engagent immédiatement à laisser sur leur territoire des commissions de secours composées de représentants des pays des prisonniers de guerre en quantité prévue par un traité réciproque.

Art. 5. — Les commissions de secours sont chargées d'assister les prisonniers de guerre pendant toute la période de l'évacuation.

Art. 6. — Les membres des commissions de secours ou leurs représentants doivent être admis dans tous les lieux d'internement et avoir la liberté d'entretenir des rapports avec les organisations du camp.

Art. 7. — L'Etat est chargé du transport des évacués jusqu'à la frontière de leur patrie, et doit prendre sur lui leur alimentation et l'aide médico-sanitaire pendant tout le trajet. Avant leur départ pour leur pays, les prisonniers de guerre ont droit aux vêtements et chaussures, selon la saison, aux frais de l'Etat où ils sont en captivité.

Art. 8. — Les sommes dépensées pour l'entretien des prisonniers de guerre seront remboursées par les pays belligérants, en escomptant l'équivalent du salaire reçu pour travaux effectués dans les institutions gouvernementales et privées, tant que cet équivalent ne surpasse pas le salaire des prisonniers de guerre. La somme des frais d'entretien et l'ordre de son versement seront fixés par des commissions mixtes.

CHAPITRE X

Prisonniers civils

Article premier. — Sont réputés prisonniers civils les citoyens des Etats belligérants qui, ne participant pas aux opérations de guerre en qualité de combattants, sont soumis à des restrictions par mesure de sûreté de l'Etat en temps de guerre.

Art. 2. — En ce qui concerne les conditions de traitement, de protection du travail, de correspondance et de droit au secours, les prisonniers civils ne peuvent en aucun cas être soumis à des restrictions inférieures à celles des prisonniers de guerre.

Art. 3. — Pendant l'internement et le trajet, la famille des prisonniers civils ne doit pas être séparée du prisonnier lui-même.

Art. 4. — Il est interdit de prendre des otages parmi la population civile.

Art. 5. — Le règlement du chapitre IX de ce Code, protégeant les intérêts des prisonniers de guerre rapatriés, s'applique également aux prisonniers civils.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Rapport sur l'activité de la Société Russe de la Croix-Rouge, du 1 ^{er} août 1922 au 1 ^{er} août 1923..... | 1 |
| Secours aux enfants. — Secours médico-sanitaires. — Lutte contre la malaria. — Lutte contre les maladies sociales. — Travail en dehors du plan général. — Rapatriement. — Projet de Code International des prisonniers de guerre. — Institutions de la Croix-Rouge. — Rapport financier de la Croix-Rouge Russe, du 15 octobre 1922 au 1 ^{er} juillet 1923. | |
| Rapport du Comité Central de la Société Russe de la Croix-Rouge, présenté à la XI ^{me} Conférence de la Croix-Rouge..... | 17 |
| Les mesures internationales pour la lutte contre l'abus du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge. | |
| La Société Russe de la Croix-Rouge pendant la guerre civile (1917-1921) | 22 |
| Projet de Code international des prisonniers de guerre proposé par la Société Russe de la Croix-Rouge à la XI ^{me} Conférence de la Croix-Rouge | 27 |
| Définition de la captivité. — Le traitement des prisonniers de guerre au moment de la captivité. — Régime général des prisonniers de guerre. — La répartition des prisonniers de guerre. — L'alimentation des prisonniers de guerre. — Organisation du camp. — Travail des prisonniers de guerre. — Enregistrement des prisonniers de guerre. — Organisation des secours aux prisonniers de guerre. — Evacuation des prisonniers de guerre. — Prisonniers civils. | |
